
Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la société populaire de Dampierre qui demande à avoir les bustes des martyrs Marat et Lepelletier, en annexe de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la société populaire de Dampierre qui demande à avoir les bustes des martyrs Marat et Lepelletier, en annexe de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 288;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29252_t1_0288_0000_1

Fichier pdf généré le 01/02/2023

65

[*Le cⁿ Delille, présid. de la Sté popul. de Dampierre, à la Conv., 26 vent. II*] (1).

« Citoyen président,

Je t'écris au nom de l'assemblée populaire de notre commune, où j'ai été requis d'elle, Citoyen, en étant président, pour te prier de faire part de notre vœu à la Convention, qui est celui d'avoir le buste de ces immortels martyrs, Marat et Lepelletier, braves défenseurs de notre liberté chérie. Notre pauvre chaumière, notre maison commune serait richement décorée, ne fussent-ils qu'en peinture la plus commune. Nos membres te prient d'abondant, Citoyen président, d'inviter les membres de la Convention à rester à leurs postes aussi longtemps, comme nos besoins urgents le demanderont. S. et F. »

DELILLE.

Renvoyé au comité d'instruction publique (2).

66

[*La Sté popul. de Saverne, aux rep. Lacoste et Baudot, 8 germ. II*] (3).

« La Société populaire de Saverne, composée d'un grand nombre de membres des communes voisines, toujours attentive à déjouer l'intrigue, vient d'être instruite que quelques individus de Haguenau se disposaient à renouveler leurs menées pour faire transférer le tribunal du district de Saverne à Haguenau.

Pour prévenir toute surprise, elle a arrêté, à l'unanimité, dans sa séance d'hier, qu'il vous serait observé que le projet de translation du dit tribunal a déjà été agité et renouvelé par plus de six reprises à l'Assemblée Constituante, à l'Assemblée Législative, aux assemblées électorales, au département, dans les comités et auprès de différents représentants du peuple, et chaque fois, sur la démonstration que la grande majorité des communes composant le district étaient plus proches de Saverne que de Haguenau, que par conséquent, Saverne formait un point beaucoup plus central qu'Haguenau, et sur les remarques de quantité d'autres circonstances qui concourent à faire donner la préférence à Saverne, la grande raison de l'intérêt public a fait rejeter ce projet, qui, au fond, n'a pour motif et pour cause, que l'égoïsme de quelques citoyens de Haguenau.

Les mêmes raisons subsistent toujours et se font sentir avec plus de force encore depuis l'invasion de l'ennemi, puisque la commune de

(1) D xxxviii 2, doss. 21.

(2) Mention marginale, datée du 18 germ. et signée Levasseur.

(3) D IV^{bis} 88, doss. Bas-Rhin (Haguenau). Lettre transmise par eux à la Conv.

Haguenau et toutes celles qui l'environnent, sont presque désertées par l'effet d'une émigration scandaleuse.

Il serait donc contraire à l'intérêt public ainsi qu'aux lois, de déplacer un tribunal fixé avec ses grandes archives, dans la contrée la plus peuplée et la plus centrale du district, pour le transférer, à grands frais, dans celle qui est dépeuplée, et qui se trouve sans justiciables : aussi la société populaire de Saverne espère-t-elle, que, nonobstant toutes intrigues, le dit tribunal demeure fixé à Saverne jusqu'à l'établissement du nouvel ordre judiciaire.»

MÉRILHON, LIPMAN, BEHON.

Renvoyé au Comité de division (1).

67

[*Le distr. de Vannes, à la Conv.; 7 germ. II*] (2).

« Citoyen président,

Tu trouveras ci-joint le procès-verbal d'acceptation de la Constitution par le canton de St-Avé, district de Vannes, département du Morbihan, conformément au décret de la Convention du 27 juin 1793 (v.s.).

C'est sans doute par obmission mais ce n'est sûrement pas l'effet de la malveillance qui a pu empêcher qu'il soit parvenu plus tôt, puisque ce procès-verbal prouve que la constitution a été acceptée à l'unanimité mais qu'il ne nous a été envoyé que ce jour. »

L.P. DEGASTINE, BRULLÉ, BASSET, MAHÉ (v.-présid.).

[*P.-V. d'acceptation de la Constitution, cant. de St Avé; 21 juillet 1793.*]

Les habitants des communes de St-Avé, Plaudren et Monterblanc composant le canton de St-Avé, district de Vannes, département du Morbihan, réunis en assemblée primaire au chef-lieu de canton, en conformité du décret de la Convention nationale du 27 juin dernier, pour exprimer leur vœu sur l'Acte constitutionnel, l'ont accepté à l'unanimité, au nombre de 1200 votants, et nommé pour porter leurs votes et se réunir à Paris, le dix août, à la fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité de la République le citoyen Gildas Deiturat de la commune de Saint Avé.

L'assemblée a été dissoute les dits jours et an, à six heures de l'après-midi, sous les signatures ci-jointes, le reste de l'assemblée ayant déclaré ne savoir signer, de ces interpellés : Leviquel, Gousset, Le Bourg, Gallaer, Nouailles, Guillaume, Guillemot, Jeanperson, Cario, Le Blevenec, Le Priol, Leguevet, Frapez, Brien, Leluherne, P. Hulbron, Le Sallec, Le Penven, Le Papillon, P. Drano, Mahéo, Mahéay, F. Le Hasif.

Renvoyé à la Commission des procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (3).

(1) Mention marginale datée du 18 germ., et signée Levasseur.

(2) F^{1c} III, Morbihan, 11.

(3) Mention marginale, datée du 18 germ. et signée Levasseur.